
RÈGLEMENT 2023-09 RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la Loi, de mettre en place un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion au regard de ce règlement a été dument donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil de la Ville de Danville tenue le 10 juillet 2023, par le conseiller Jean-Guy Laroche;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire revoir son règlement « 21A-2000 règlement relatif à la constitution d'un Comité Consultatif d'Urbanisme ».

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « règlement relatif à la constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme »

ARTICLE 3 - Nom du Comité

Le Comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

ARTICLE 4- Interprétations des titres

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

CHAPITRE 2 Pouvoirs et devoirs du comité

ARTICLE 5- Mandat

1. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumet le Conseil relativement à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction;
2. Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au Règlement sur les dérogations mineures;
3. Le comité doit formuler un avis sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté selon le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
4. Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte et

des besoins municipaux, et de proposer les modifications conséquentes s'il y a lieu.

5. Le CCU est chargé d'évaluer et de soumettre des recommandations pour tout projet de développement domiciliaire.

ARTICLE 6 - Rapports écrits

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.

CHAPITRE 3

Modalités de fonctionnement du comité

ARTICLE 7- Règles de régie interne

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Composition du comité

Le Comité est composé de six (6) membres, dont au moins un (1) membre du Conseil. Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.

Lorsqu'un poste est disponible, le conseil procédera au choix d'un nouveau membre après avoir effectué un appel de candidatures.

ARTICLE 9- Quorum et décisions

Le quorum pour la tenue d'une réunion du Comité consultatif est de quatre (4) membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. En cas d'égalité des voix, le président du Comité consultatif a un vote prépondérant.

ARTICLE 10- Réunions du comité

Le Comité consultatif se réunit une fois par mois, le mardi précédent le caucus. Les délibérations du Comité consultatif sont tenues à huis clos.

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité consultatif, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité consultatif en donnant un avis écrit préalable d'une (1) semaine en mentionnant les motifs de la convocation.

ARTICLE 11- Mandat des membres du comité

La durée du mandat des membres est fixée à quatre (4) ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil.

Le mandat ne peut excéder une durée de 8 (huit) ans sauf si le poste ne peut être pourvu.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 12- Vacances au sein du comité

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois séances consécutives du Comité consultatif. Dans un tel cas, le Conseil nomme par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci cesse d'être membre du Conseil ou résidant de la municipalité selon le cas.

Tout membre peut démissionner du Comité consultatif en adressant, par écrit, sa démission à la direction générale de la Ville de Danville.

Le Comité consultatif n'est pas dissout par la suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement. Le Conseil municipal procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

ARTICLE 13- Personnes-ressources

Le Conseil municipal adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personnes-ressources les personnes suivantes :

- Inspecteur en bâtiment et environnement
- La direction générale (au besoin)

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon temporaire, d'autres personnes comme un urbaniste ou un arpenteur, dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les personnes-ressources participent aux délibérations du Comité consultatif, mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 14- Officiers du comité

L'inspecteur en bâtiment et en environnement agit à titre de secrétaire du Comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

Le président du Comité est nommé par la majorité des membres du Comité consultatif. Le président dirige les délibérations du Comité consultatif.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du Comité consultatif choisissent parmi eux une personne pour diriger les délibérations du Comité consultatif.

ARTICLE 15 - Dépenses du comité

Le Comité présente chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Les membres du Comité sont remboursés des dépenses réellement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le Conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - Rémunération

Les membres du Comité reçoivent une rétribution de trente (30) dollars par réunion du Comité pour les membres qui ne sont pas membres du Conseil municipal.

ARTICLE 17 - Rapport annuel et archives

Le Comité consultatif présente au Conseil municipal un rapport de ses activités réalisées pendant l'année.

Ce rapport doit être présenté dans les trois (3) mois de la fin de l'exercice financier de la Ville.

Une copie des règles de régie interne établies par le Comité consultatif, des procès-verbaux des réunions tenues par le Comité consultatif, des rapports écrits que le Comité consultatif soumet au Conseil municipal ainsi que des documents qui lui sont soumis doit faire partie des archives de la Ville.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

ARTICLE 18 - Amendements

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Ville de Danville par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 19 – Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs ayant pour objet de constituer un Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 20 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Martine Satre, mairesse

Marie-Pier Dupuis, directrice générale et greffière

<u>Avis de motion</u>	2023-07-10
<u>Adoption</u>	2023-08-14
<u>Avis public d'adoption</u>	2023-08-15
<u>Entrée en vigueur</u>	